

Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

24 septembre 2010
Français
Original: anglais

Genève, 22 et 23 novembre 2010
Point 13 de l'ordre du jour provisoire
Rapports de tous organes subsidiaires

Rapport sur la coopération, l'assistance et les demandes d'assistance

Soumis par le Coordonnateur¹ pour la coopération, l'assistance et les demandes d'assistance

1. Les deux thèmes étroitement liés de la coopération et de l'assistance d'une part et des demandes d'assistance d'autre part, conformément aux articles 7 et 8 du Protocole, sont des éléments essentiels de la mise en œuvre du Protocole V. Ils contribuent fortement à l'universalisation du Protocole, tout particulièrement dans le cas des États touchés par le problème des restes explosifs de guerre (REG).
2. La Réunion d'experts est une excellente occasion de faciliter la mise en concordance des ressources avec les besoins et d'avancer sur d'autres aspects de la coopération et de l'assistance, en renforçant les contacts et la compréhension mutuelle entre ceux qui doivent faire face aux problèmes des REG et ceux qui sont en mesure de fournir une assistance.
3. Les deux thèmes de la coopération et de l'assistance d'une part et des demandes d'assistance d'autre part sont intimement liés à d'autres activités fondamentales menées au titre du Protocole, surtout l'enlèvement des REG et l'assistance aux victimes. De fait ces deux thèmes sont expressément mentionnés respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sur la coopération et l'assistance.
4. Les débats de fond qui ont lieu sur ces thèmes lors des Réunions d'experts contribuent à faire comprendre à tous les États les besoins et les possibilités existantes en matière de coopération et d'assistance. Lors des débats qui ont été consacrés à l'assistance aux victimes durant la Réunion d'experts de 2010, un certain nombre de pays ont fait des observations sur l'expérience qu'ils avaient acquise en matière de coopération et d'assistance dans ce domaine, soit qu'ils aient été à l'origine d'une telle coopération et d'une telle assistance, soit qu'ils en aient bénéficié. Les débats sur l'enlèvement des REG

¹ Conformément à la décision pertinente de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, telle qu'elle figure au paragraphe 54 c) de son Document final (CCW/P.V/CONF/2009/9), la coordination des débats relatifs à la coopération et à l'assistance ainsi qu'aux demandes d'assistance en application des articles 7 et 8 du Protocole a été assurée par M. O'Shea, de l'Irlande.

ont comporté un segment axé sur les besoins des États touchés par le problème des REG, que le présent Coordonnateur a aimablement été invité à présider.

5. L'importance des rapports nationaux a été soulignée, comme source d'information sur les activités menées par les Hautes Parties contractantes dans le domaine de la coopération et de l'assistance, ainsi que sur d'autres questions. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur le fait que la formule de notification E intéressait non seulement les États touchés par le problème des REG, mais aussi les Hautes Parties contractantes qui les avaient aidés. Il a été fait observer que, dans les formules E, certains États, dont on savait par d'autres sources qu'ils avaient fourni une assistance à des États touchés, ne donnaient aucun renseignement sur cette assistance, mais indiquaient seulement qu'eux-mêmes n'étaient pas touchés par le problème des REG. Ceci témoignait d'un malentendu quant à l'objet de la formule, laquelle devait porter à la fois sur l'assistance fournie et sur l'assistance reçue. L'espoir a été formulé que le «Guide sur la présentation de rapports nationaux au titre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques», qui avait été approuvé par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes, aiderait à éviter la répétition de telles situations.

6. Il a été pris note de l'intérêt du Système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V) et de l'utilité qu'il aurait probablement à l'avenir. On a fait observer que l'emploi d'un tel système présenterait des avantages manifestes pour le fonctionnement du Protocole dans son ensemble, mais que ceux-ci seraient tout particulièrement visibles dans le domaine de la coopération et de l'assistance.

7. Il a été noté que, d'après une analyse des rapports qui avaient été communiqués jusque-là, d'assez nombreuses activités étaient en cours dans le domaine de la coopération et de l'assistance. Sur les 36 États dont les rapports soumis en 2009 et 2010 étaient consultables sur le site Web de la Convention au moment de la Réunion d'experts, 21, soit près des deux tiers, avaient indiqué qu'ils avaient prêté leur coopération et leur assistance, et 4 avaient indiqué qu'ils avaient bénéficié ou demandé à bénéficier d'une coopération et d'une assistance. Deux autres pays avaient indiqué qu'ils avaient à la fois bénéficié d'une assistance fournie par d'autres et prêté eux-mêmes leur coopération et leur assistance, par exemple en formant du personnel d'autres pays pour l'enlèvement des REG ou en faisant profiter d'autres pays, d'une autre manière, des données d'expérience qu'ils avaient recueillies en tant qu'États touchés par le problème des REG.

8. Les États qui avaient soit fourni soit reçu une assistance concernant les REG ont été encouragés à communiquer des renseignements sur leurs expériences, tant positives que négatives, afin que l'on puisse en tirer des enseignements pour mener les futurs travaux sur l'application du Protocole au niveau à la fois national et international. En outre, Les États en mesure de fournir une assistance ont été invités à communiquer des renseignements sur les types d'assistance qu'ils pourraient fournir, sur les modalités de communication et d'examen des demandes d'assistance et sur d'autres sujets.

9. La Réunion d'experts a entendu un exposé détaillé de la délégation espagnole, qui faisait référence aux stages de formation qui avaient été organisés par le centre international de déminage, créé en 2002 en Espagne, et dont des représentants de 18 pays avaient bénéficié, à des activités d'enlèvement que les forces espagnoles avaient réalisées dans le contexte des opérations multinationales de maintien de la paix et aux équipements que l'Espagne avait fournis pour l'enlèvement des REG (charges de démolition fournies aux forces armées libanaises par exemple).

10. Des renseignements sur l'assistance fournie aux États touchés par le problème des REG et sur les possibilités d'assistance complémentaire ont été communiqués lors de la Réunion d'experts, notamment par les délégations des pays suivants: Australie, Canada, États-Unis, France, Inde et Suisse.

11. En plus de données générales sur les activités menées par le Canada dans le domaine de la coopération et de l'assistance, la délégation du Canada a présenté des informations sur un exemple spécifique qui mettait en jeu une coopération entre les Gouvernements du Canada et des États-Unis et une ONG, et qui visait à établir un centre de coordination pour les REG en Géorgie. Il s'agissait de créer un organisme de coordination stable pour veiller à ce que les effets des REG sur la population et sur les infrastructures géorgiennes soient réduits et pour faire en sorte que le Gouvernement géorgien reste en mesure de poursuivre le travail.

12. La Croatie et la Bosnie-Herzégovine, qui ont toutes les deux reçu une assistance en tant que pays touchés par le problème des REG, ont communiqué des renseignements sur l'assistance qu'elles ont fournie à d'autres pays en s'appuyant sur leur propre expérience.

13. Les éléments ci-après ressortent des exposés et remarques faites par les États durant le débat consacré à la coopération et à l'assistance:

a) L'assistance peut prendre de multiples formes – assistance financière ou matérielle, formation et conseils par exemple;

b) Le renforcement des capacités nationales peut être une composante des activités de coopération et d'assistance et permettre à ces activités de procurer des avantages à long terme;

c) Il n'y a pas nécessairement de différence très nette entre les États qui fournissent une assistance et ceux qui en reçoivent une. Le même pays peut à la fois donner et recevoir une assistance, et les États touchés peuvent avoir de précieuses données d'expérience à partager à la fois avec les autres États touchés et avec les États qui, sans être eux-mêmes touchés, peuvent tirer parti de ces données au profit des États touchés.

14. Les trois États qui ont demandé une assistance conformément à l'article 7 du Protocole ont présenté à la Réunion d'experts les informations ci-après sur la suite donnée à leur demande:

a) Le Bélarus a indiqué qu'il n'avait reçu aucune offre d'assistance en réponse à la demande qu'il avait soumise en mai 2009. Il espérait encore en recevoir. Il avait eu certains contacts avec le Service de la lutte antimines pour tenter de susciter une assistance internationale et entreprendre éventuellement à cette fin une évaluation de l'ampleur du problème. Il a indiqué qu'il communiquerait des informations sur l'avancement de ses propres activités d'enlèvement des REG lors du débat de la Réunion d'experts consacré à ce thème;

b) La Serbie a communiqué des informations sur les études techniques en cours, que les États-Unis finançaient par le biais du Fonds international d'affectation spéciale et qui visaient à évaluer l'ampleur de la pollution par les armes à sous-munitions. Elle a signalé qu'un projet d'enlèvement d'armes à sous-munitions, le projet Bapsko Polje 2, financé par l'Irlande par le biais du Fonds international d'affectation spéciale, avait été exécuté en 2009;

c) L'Ukraine a présenté le défi à relever pour enlever et détruire les REG dans le contexte de ses activités globales qui comprenaient aussi la destruction de stocks de munitions explosives et de mines antipersonnel. Elle a fait état de ses contacts en cours avec le Service de la lutte antimines au sujet d'une éventuelle assistance dans le cadre de l'application du Protocole V et de la destruction de mines antipersonnel, y compris pour la réalisation d'une mission d'étude qui était envisagée.

15. On a fait observer que la présentation d'une demande assistance au titre de l'article 7 n'était que l'un des moyens utilisables par les États touchés par le problème des REG pour faire connaître leurs besoins aux États ou aux organisations et institutions internationales susceptibles de fournir une assistance. Parmi les autres possibilités figuraient la présentation d'exposés aux Réunions d'experts ou l'établissement de contacts directs avec des donateurs potentiels.

16. Les Hautes Parties contractantes en mesure de le faire ont été encouragées à envisager de fournir une assistance en réponse à toute demande qu'elles pourraient recevoir, parce que c'était là un moyen important de rendre opérationnelles les dispositions pertinentes du Protocole.

17. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes de décider:

a) De continuer à examiner la question de la coopération et de l'assistance, ainsi que celle des demandes d'assistance, à titre prioritaire, dans le cadre des Réunions d'experts et des Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;

b) D'encourager les Hautes Parties contractantes à inclure des renseignements détaillés dans les formules E et F, selon que de besoin, sur la coopération et l'assistance dont elles ont bénéficié ou dont elles ont fait bénéficier d'autres États;

c) D'encourager les Hautes Parties contractantes et les organisations et institutions internationales compétentes qui pourraient être en mesure de le faire à envisager de fournir une assistance en réponse à des demandes soumises au titre de l'article 7 du Protocole, ou en réponse à des besoins recensés d'une autre manière, notamment durant les Réunions d'experts;

d) D'encourager les États qui ont soumis des demandes d'assistance à communiquer régulièrement des mises à jour sur la suite qui y a été donnée, en utilisant la formule de demande d'assistance B modifiée (Évaluation des besoins), telle qu'elle a été approuvée par la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes.
